



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 5 janvier 2017

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. : OB/CB-2017-01-0016-R
Affaire suivie par : Olivier BOULAY
Tél. 04 34 46 65 67 – Fax : 04 34 46 65 99
olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	- Dossier de porter à connaissance (modification des installations) - Déclaration d'antériorité suite l'entrée en vigueur du décret 2014 -285 du 3 mars 2014 - Garanties financières
Référence(s)	Transmission de la préfecture du Gard n°FG/2016-1231 du 22 décembre 2016
Pièce(s) jointe(s)	Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Exploitant	SA ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON
Adresses	Siège : 765 rue Henri Becquerel - 34000 MONTPELLIER Site industriel : 224 rue Louis Lumière - ZI St Césaire - 30900 Nîmes
Activité	Centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
Régime	Autorisation
Affaires SIIC	DOSEP : modifications des conditions d'exploitation et antériorité 4xxx DOSEP : actualisation des garanties financières

Par transmission du 22 décembre 2016 citée en référence, monsieur le préfet du Gard sollicite notre avis sur le dossier de porter à connaissance transmis par la SA ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON concernant son centre de tri de déchets situé à Nîmes, et relatif :

- aux modifications projetées sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ;
- à l'actualisation du classement de ces ICPE ;
- au calcul des garanties financières visées à l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

Le présent rapport a pour objet de présenter notre analyse de ces dossiers et de proposer les suites appropriées.

1. Contexte :

1.1 Situation de l'établissement :

L'établissement est situé dans la zone d'activité de Saint-Césaire, sur la commune de Nîmes :

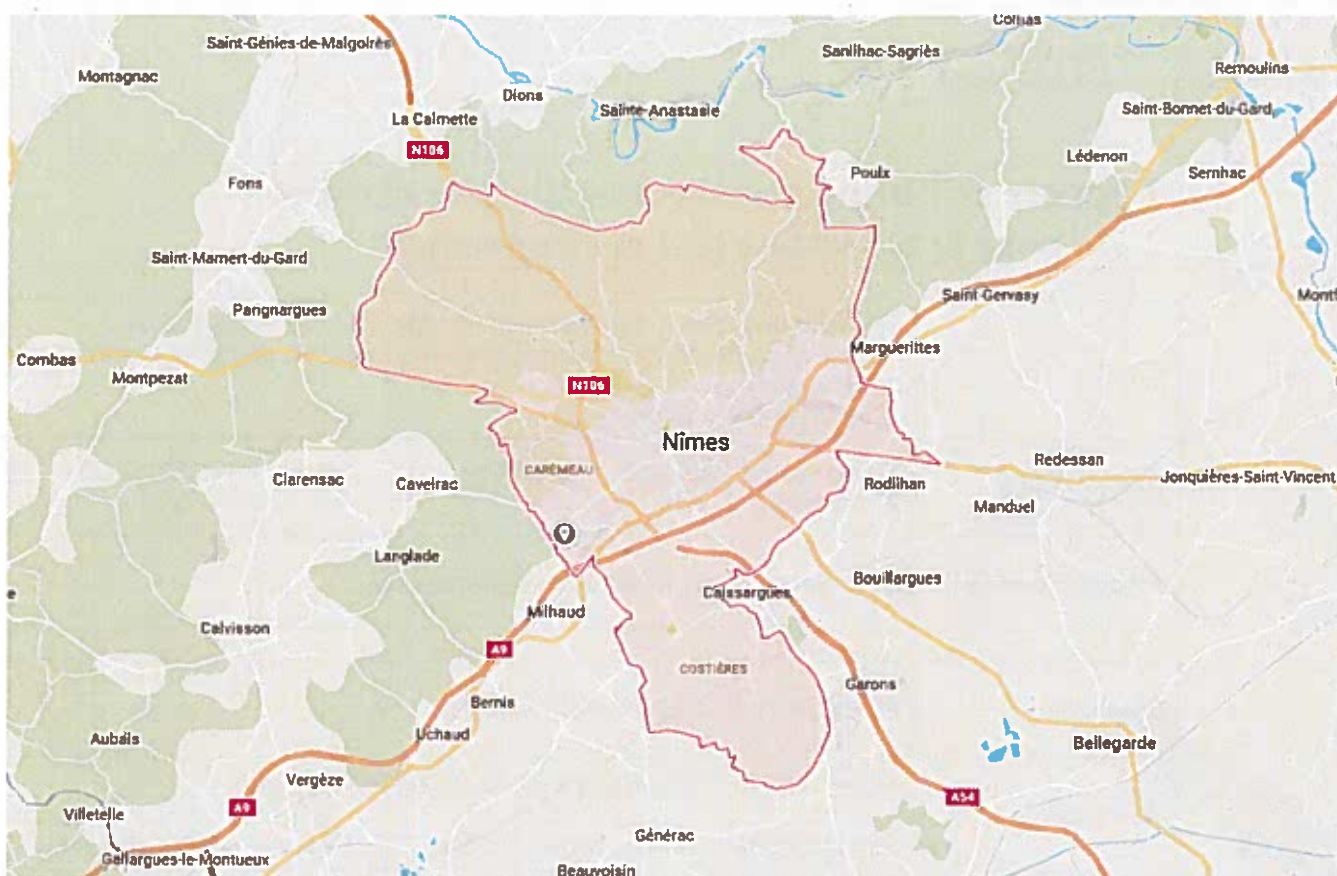


Fig 1. Localisation de l'établissement

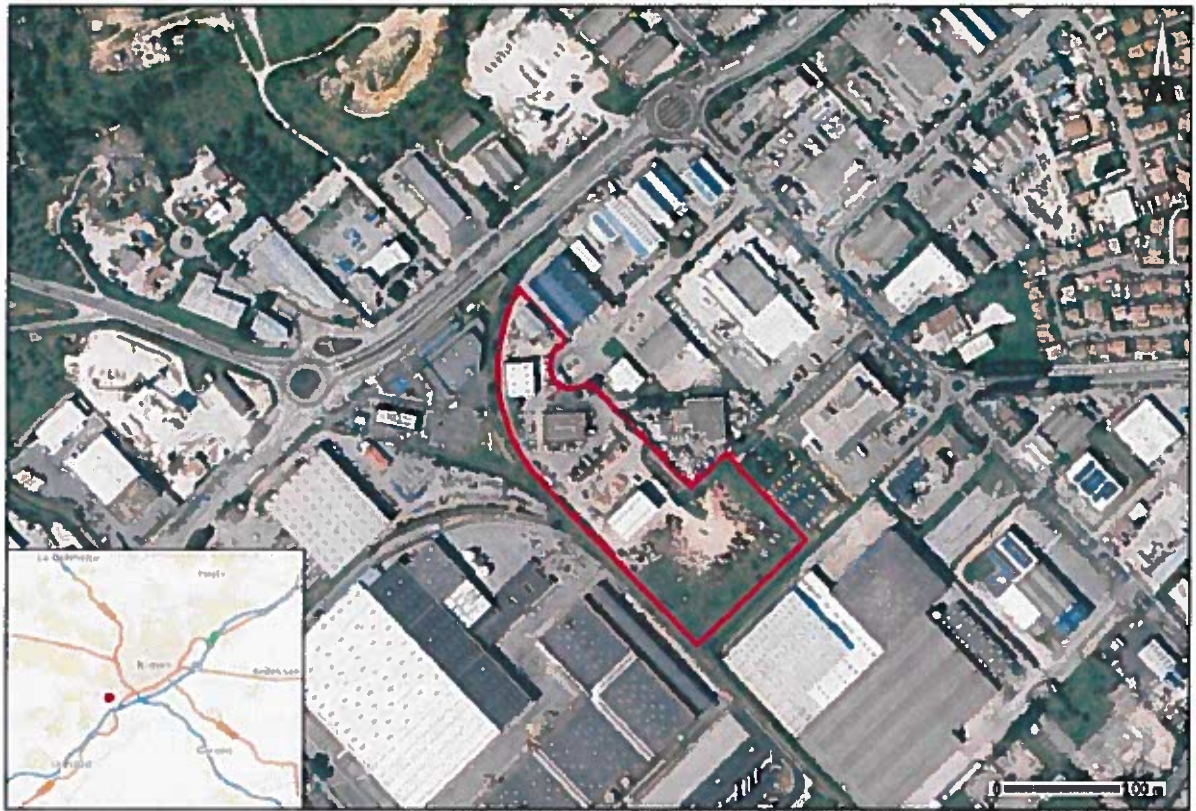


Fig 2. Vues aériennes de l'établissement

1.2 Activités de l'établissement :

Le site de Nîmes est un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le site est actuellement autorisé à recevoir les déchets suivants :

- Déchets Non Dangereux (DND), propres et secs, d'origine industrielle, artisanale et commerciale, constitués de papiers, cartons, matières plastiques, caoutchouc, ferrailles et bois ;
- Déchets ménagers pré-triés, non souillés issus de la collecte sélective des particuliers et des collectivités (papiers, cartons, ferrailles, verre, bois, plastique...);
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- déchets verts ;
- pneumatiques usagés.

Le centre de tri comprend les zones et activités suivantes :

- un bâtiment Nord abritant les bureaux administratifs, un atelier de maintenance des véhicules de collecte de déchets industriels, et des locaux sociaux ;
- un bâtiment Ouest abritant un atelier de maintenance des véhicules de nettoyage ;
- un local de stockage de contenants vides et de pièces détachées, des bureaux et des locaux sociaux ;
- un poste de distribution de carburants entre ces deux bâtiments ;
- une aire extérieure de lavage de véhicules en limite Nord ;
- un bâtiment dédié au regroupement et au tri des DEEE ;
- un centre de tri de déchets non dangereux (DND) ;
- un stockage extérieur de bois et un stockage extérieur de déchets verts ;
- des parkings véhicules (VL et PL).



Fig 3. Schéma d'implantation des équipements sur vue aérienne

1.3 Situation administrative :

L'exploitation des ICPE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°13.036N du 04 avril 2013. En particulier, les ICPE sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'établissement est également concerné par les rubriques 2711 et 2713 sous le régime déclaratif et par les rubriques 2716, 1435, 1432, 2930 et 2663 pour des seuils inférieurs à la déclaration (NC).

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire n°14.100N du 21 juillet 2014 fixe le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transit, de regroupement et de tri ONYX Languedoc-Roussillon de Nîmes.

2. Examen du dossier de porter à connaissance :

Dans le cadre du développement et de la diversification de ses activités et en vue de répondre aux besoins du marché, l'exploitant souhaite compléter ses activités en implantant une déchèterie destinée à collecter les déchets des professionnels, relevant des rubriques 2710-1b et 2710-2c sous le régime de la déclaration.

Ces rubriques sont relatives aux installations de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux dans les limites suivantes :

- 2710-1b : la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 7 tonnes ;
- 2710-2c : le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 300 m³.

L'espace « déchèterie professionnelle » sera aménagé au Nord-ouest du centre de tri de DND, accolé au bâtiment existant. La zone concernée est actuellement libre de tout aménagement et sert au stockage extérieur de bois :

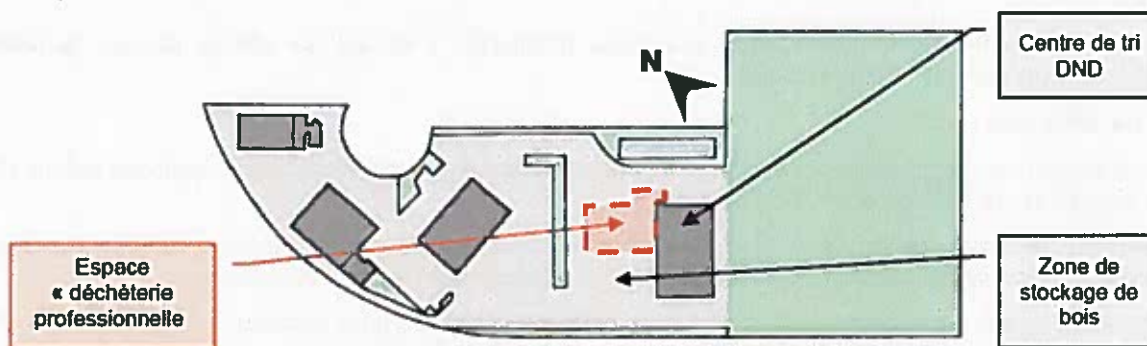


Fig 4. Implantation de l'activité « déchèterie professionnelle » projetée

Cette nouvelle activité répond à la volonté affichée de l'Etat de favoriser l'essor d'un réseau de déchèteries professionnelles pour aider les activités économiques à trier les déchets.

L'objectif de cette nouvelle activité est ainsi de permettre l'admission et le stockage temporaire de déchets de professionnels. Les déchets concernés sont les suivants :

- Déchets non dangereux des professionnels (déchets verts, bois, cartons, ferrailles, DIB en mélange,...)
- Déchets dangereux diffus (DDD) ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : Les DDD sont des déchets ménagers et assimilés dangereux produits en petites quantités (solvants, acides, sels métalliques, peintures, piles, tubes fluorescents, produits de nettoyage, produits phytosanitaires, etc...). Ils doivent suivre une filière de traitement spécifique afin de ne pas présenter de risque pour l'environnement.

L'activité comportera :

- 5 alvéoles de stockage en vrac, pour la réception des gravats, des DIB, des déchets verts, du bois A et du bois B. Les alvéoles de stockage seront délimitées par des murs en blocs de béton modulaires ;
- 1 zone de stockage en bennes comprenant 4 contenants, pour la réception du plâtre, des métaux, du polystyrène expansé (PSE) et des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- 1 zone de réception de déchets dangereux produits en faibles quantités (DDD et DEEE) comprenant une armoire de stockage spécifique ;
- Une zone d'évolution et de manoeuvre des véhicules à sens giratoire.

Elle sera assurée du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 7h à 12h.

2.1 Impacts des modifications sur les risques chroniques

→ Environnement :

- **Naturel** : Le site se situe dans une zone d'activité compatible avec l'activité exercée. De plus, le projet ne prévoit pas de consommation d'espace naturel. L'activité occupera une surface d'environ 800 m², bordée par le bâtiment du centre de tri de DND et par la zone de stockage de bois existante.

Aussi, le potentiel d'impact de l'activité nouvelle concernant les habitats, la flore et la faune peut être considéré comme nul.

- **Economique** : Le projet permettra de proposer aux professionnels producteurs de déchets un exutoire permettant de les trier en vue de les valoriser.
- **Humain** : Le site se situe dans une zone d'activité où les enjeux sont donc très faibles.

→ Bruits :

Les activités projetées concernent des opérations déjà réalisées sur l'installation (circulation de véhicules, mouvements de bennes, manutention de déchets) et notamment au niveau des espaces prévus pour leur implantation. L'incidence de ces modifications sur les émissions sonores de l'établissement ne sera donc pas significative.

De plus, l'établissement est implanté dans une zone d'activités. L'impact du site et de ses activités sur l'environnement sonore local est donc réduit.

→ Trafic de véhicules :

Le trafic actuel issu des activités autorisées de l'établissement est d'environ 40 véhicules quotidiens dont 15% de véhicules légers (VL) et 85% de poids lourds (PL).

Le trafic supplémentaire attendu lié à la réalisation des modifications demandées est estimé à environ 15 véhicules par jour en apport (essentiellement des VL) et 2 camions par jour en évacuation.

Cette augmentation est à comparer au trafic de l'axe principal emprunté pour accéder à l'établissement (RD40) qui enregistre un trafic journalier de 18 500 véhicules entre Nîmes et Caveirac.

L'incidence des activités demandées sur le trafic du réseau environnant sera donc négligeable.

→ Rejets atmosphériques :

La principale source d'émissions atmosphériques sur le site concerne les émissions de poussières, liées principalement au mouvement de déchets ainsi qu'aux opérations de tri et de traitement.

L'activité de « déchèterie professionnelle » ne comprend pas d'activité fortement génératrice de poussières (broyage, criblage,...) et limitera la manutention des déchets sur le site (pas d'opération de tri). De plus, l'ensemble des zones d'activité et d'évolution des véhicules sont constituées d'un revêtement de type enrobé ou béton, limitant l'émission de poussières liée à la circulation.

Enfin, les activités projetées ne seront pas à l'origine de mauvaises odeurs pouvant avoir une incidence sur le voisinage (évacuations régulières des déchets en transit).

Les émissions atmosphériques de l'établissement resteront équivalentes à celles prévues dans le cadre de l'autorisation initiale.

→ **Intégration paysagère** : L'activité de « déchèterie professionnelle » ne modifiera pas de manière notable et perceptible de l'extérieur l'intégration paysagère de l'établissement.

→ **Déchets** : La gestion des déchets est au cœur de l'activité de l'établissement. L'activité de « déchèterie professionnelle » n'est pas génératrice d'une quantité notable de déchets. Les modifications demandées n'entraînent donc pas d'évolution des déchets et résidus produits par l'exploitation.

→ Eaux :

- **Consommations d'eaux** : L'activité de « déchèterie professionnelle » n'est pas consommatrice d'eau. Les modifications demandées n'entraînent donc pas de modification de la consommation en eau de l'établissement.

- **Eaux usées** : Les activités projetées ne prévoient pas de rejet liquide.

- **Eaux de ruissellement/pluviales** : les zones concernées par le projet sont déjà constituées de surfaces imperméabilisées et les modifications projetées ne portent donc pas sur l'augmentation de l'imperméabilisation des sols de l'installation.

Les eaux pluviales issues des zones d'activités projetées seront donc gérées par le réseau existant (bassin de rétention situé au Nord-est de l'activité déboureur-séparateur d'hydrocarbure, muni d'un dispositif d'obturation automatique).

→ **Energie** : Les impacts liés au projet peuvent donc être considérés comme négligeables.

2.2 Impacts des modifications sur les risques accidentels

L'exploitant a étudié les risques générés par l'activité de « déchèterie professionnelle ».

→ **Incendie** : Il s'agit du risque principal, du fait de la présence de déchets combustibles voire inflammables. L'exploitant a donc pris des précautions pour le dimensionnement de l'installation :

- éloignement de l'installation de plus de 30 mètres des limites de l'établissement ;
- ajout d'un Robinet d'Incendie Armé (RIA) sur la nouvelle déchèterie ;
- système de vidéosurveillance couvrant la nouvelle zone ;
- transit des déchets dangereux dans une armoire dédiée, incombustible et sur rétention, maintenue fermée à clés et inaccessible au public.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une modélisation d'un incendie sur la « déchèterie professionnelle » qui montre que les modifications envisagées ne conduisent pas à une dégradation de la situation actuelle (stockage de bois et bâtiment de tri des DND). En effet, le rayon de flux thermique de 3 kW/m² est inférieur à 10 mètres et reste donc contenu dans les limites d'exploitation.

En revanche, l'implantation de la nouvelle « déchèterie professionnelle » conduit à modifier l'environnement du dépôt de bois et du bâtiment de tri des DND. Il est donc nécessaire de prévenir les risques d'effet dominos en cas d'incendie sur la nouvelle « déchèterie professionnelle ».

Aussi, il convient :

- d'éloigner d'un moins 10 mètres le dépôt de bois de la nouvelle « déchèterie professionnelle » ou de l'isoler par la construction d'un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 3 mètres dépassant d'au moins 1 mètre en largeur de part et d'autre du dépôt de bois ;
- d'éloigner d'un moins 10 mètres les stockages en alvéoles de déchets combustibles dans la « déchèterie professionnelle » du bâtiment de tri des DND ou de les isoler par la construction d'un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 3 mètres dépassant d'au moins 1 mètre en largeur de part et d'autre des stockages en alvéoles ;
- d'installer une détection incendie au dessus des 4 bennes situées le long du bâtiment de tri des DND alertant le personnel d'intervention pour la mise en œuvre rapide de moyens de lutte contre l'incendie (alarme sonore sur site reliée à une télésurveillance avec alerte téléphonique de l'encadrement).

→ **Pollutions accidentelles** :

- **Eaux d'extinction incendie** : Les eaux d'extinction incendie seront dirigées vers le réseau existant (bassin de rétention au Nord-est de l'activité).
- **Produits dangereux** : Les produits dangereux sont stockés sur des rétentions. L'armoire abritant les déchets dangereux de la « déchèterie professionnelle » disposera d'une rétention intégrée.
- **Refus de tri** : les refus de tri transportés sur le site sont des déchets secs. Aussi, l'exploitant demande que l'obligation de les transporter dans des bennes étanches soit supprimée des dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé. Il peut être donné une suite favorable à cette demande.

Compte tenu de la nature de l'activité projetée et des précautions prises lors de la conception des installations, les dangers potentiels générés par l'exploitation des ICPE peuvent donc être considérés comme acceptables.

De plus, l'exploitant a vérifié la conformité de son projet avec les dispositions :

- de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.

3. Appréciation du caractère substantiel des modifications :

Les impacts des modifications projetées sont analysés au regard des dispositions :

- de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 : les modifications ne portent, ni sur une activité utilisant des solvants organiques, ni sur une activité mentionnée en annexe III de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, ni sur activité relevant de la directive Seveso seuil haut.
- de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles.
 - o **Dépassement d'un seuil IED ou SEVESO** : les modifications n'entraînent aucun dépassement d'un seuil des directives européennes IED ou SEVESO.
 - o **Nouvelle rubrique ou activité** : L'activité envisagée de collecte de déchets apportés par leur producteur initial relève du régime de la déclaration. La modification du classement administratif n'est donc pas substantielle.
 - o **Extension d'une activité d'une même rubrique** : Aucune extension notable des activités n'a été identifiée.
 - o **Rejets et nuisances** : L'analyse des impacts fait l'objet du chapitre 2 ci-avant. De cette analyse il ressort que les activités exercées ne sont pas à l'origine de rejets ou de nuisances significatifs.
 - o **Extension géographique** : Toutes les ICPE sont implantées et réalisées à l'intérieur des limites du site déjà autorisé. Il n'y a donc pas consommation supplémentaire d'espace.
 - o **Risques** : L'analyse des risques fait l'objet du chapitre 2 ci-avant. Il apparaît que les risques d'incendie sont maîtrisés et qu'ils ne conduisent pas à des effets thermiques à l'extérieur du site.
 - o **Prolongation de la durée de fonctionnement** : les installations n'étant pas autorisées pour une durée limitée, ce point est sans objet.
 - o **Nature ou origine des déchets pour les installations de traitements de déchets** : L'origine géographique des déchets reste inchangée.
 - o **Épandages** : Aucun épandage n'est autorisé ; ce point est sans objet.
 - o **Modifications temporaires (site pilote)** : ce point est sans objet.

Dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 susvisée et de considérer que les modifications d'activité projetées ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Toutefois, il est nécessaire de réviser les prescriptions imposées à l'exploitant pour clarifier le référentiel technique que doit respecter l'exploitant.

4. Actualisation du classement de ICPE :

4.1 Rappel réglementaire :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des ICPE en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques.

L'exploitant a donc adressé à monsieur le préfet du Gard les informations prévues à l'article L513-1 du Code de l'Environnement.

4.2 Demande de bénéfice du droit d'antériorité :

Le classement des ICPE exploitées sur le site de Nîmes est susceptible d'être impacté :

- d'une part avec les modifications des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- d'autre part avec une modification du processus de classification des substances et mélanges dangereux intégrant les dispositions du règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit « règlement CLP » (Classification, Labelling, Packaging).

Pour le cas du site de Nîmes, et compte tenu de la nature des matières stockées en transit (déchets principalement), l'impact sur le classement administratif est nul.

Seul les rubriques 1435 et 4734 sont concernées par les activités de l'établissement, sans dépasser les seuils de classement (activités non classées ICPE).

Le classement ainsi proposé par l'exploitant est le suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION RUBRIQUE	VOLUME	CLASSEMENT
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2500 m ³	A
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 4. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	300 m ²	D
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	3,5 t	D
2710-2-c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ .	295 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	90 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	42 m ³	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION RUBRIQUE	VOLUME	CLASSEMENT
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	1 réservoir aérien GNR 2m ³ Soit 1,7 t	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	80 m ²	NC
2663-2	Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques	100 m ³	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle ; NC : non classé

Ce classement est cohérent avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13.036N du 04 avril 2013 susvisé et les éléments du porter à connaissance (ajout des rubriques 2710-1 et 2710-2). Il convient de prendre acte du nouveau classement des ICPE.

5. Garanties financières :

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012.

L'établissement est déjà soumis à cette obligation pour son activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (montant de la garantie financière : 124 331 euros TTC).

Les modifications projetées décrites le dossier porter à connaissance entraînent une modification des valeurs de référence retenues pour le calcul du montant de ces garanties. Bien que le projet n'entraîne pas de modification substantielle, l'exploitant nous a transmis le calcul actualisé correspondant.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon :

- la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

Il est calculé sur la base des quantités maximales de déchets non dangereux susceptibles d'être présentes sur le site et précisées ci-après :

Nature des déchets	Quantités maximales
Rubriques 2710 (déchèterie professionnelle)	
Déchets dangereux	3.5 t
Gravats	60 m ³
DIB	40 m ³
Déchets verts	40 m ³
Bois	80 m ³
Déchets d'ameublement	30 m ³
Plâtre	15 m ³
Métaux	15 m ³
Polystyrène	15 m ³
Rubrique 2714 (centre de tri - stockage total = 2500 m³)	
Refus de DND	300 t
Bois	93.75 t

Nature des déchets	Quantités maximales
Papier	35 t
Carton	30 t
Plastiques	7.5 t
Divers : textiles, pneus usagés	12.5 t
Rubrique 2713	
Ferraille	150 m ³ soit environ 39 t
Métaux non ferreux	150 m ³ soit environ 60 t
Rubrique 2711	
DEEE	500 m ³
Rubrique 2716	
Déchets verts	90 m ³ soit environ 12.6 t

Le montant calculé par l'exploitant est de **123 491 € TTC**. Or, l'exploitant a pris un indice d'actualisation des coûts α égal à 1.00 alors qu'il est en fait de 1.01 (application de la règle d'arrondi) ; la formule de calcul est :

$\alpha = (\text{Index}/\text{Index0}) \times (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVAo})$, avec

- **Index** : indice TP01 (index général tous travaux) utilisé pour l'établissement du montant des garanties financières, soit celui d'août 2016 = 668.5 (à noter qu'un nouvel indice TP01 a été publié au journal officiel de la République française le 21 décembre 2016, après le dépôt du dossier par l'exploitant ; cela ne modifie toutefois pas la valeur de l'indice α).
- **Index0** : indice TP01 de janvier 2011 soit 667,7.
- **TVAR** taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20%,
- **TVAo** le taux de TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6%.

Le montant corrigé par l'inspection est donc de **123 856 € TTC**. Malgré l'augmentation de la quantité de déchets sur le site, ce montant est très légèrement inférieur au montant des garanties financières prescrites dans l'arrêté du 21 juillet 2014 susvisé, du fait de la baisse de l'indice d'actualisation des coûts (dépendant de l'index « Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux »).

Il convient de prescrire, par arrêté préfectoral, ce montant actualisé.

6. Conclusion :

Considérant ce qui précède, nous proposons à monsieur le préfet du Gard de réglementer, par arrêté préfectoral complémentaire, les installations et activités de l'exploitant. Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le Préfet du Gard, Bureau de l'Environnement.

L'inspecteur de l'Environnement
 Chef de la subdivision Environnement



Olivier BOULAY

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral complémentaire n° XXXXXXXX
modifiant l'arrêté préfectoral n° 13.036N du 04 avril 2013 réglementant le centre de tri de Nîmes
modifiant l'arrêté préfectoral n° 14.100N du 21 juillet 2014 (garanties financières)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement (Livre V, Titre I) ;
- VU la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13.036N du 04 avril 2013 réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques de la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, situé sur le territoire de la commune de Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14.100N du 21 juillet 2014 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques exploité par la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à Nîmes ;
- VU le dossier de porter à connaissance « modification des activités du centre de tri de Nîmes » de novembre 2016 transmis à monsieur le préfet du Gard par courrier du 07 décembre 2016 ;
- VU le rapport en date du 5 janvier 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le XXXXXXXX à la connaissance du demandeur,
- VU l'avis du CODERST en date du XXXXXXXX,

- CONSIDÉRANT que la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON exploite un établissement comprenant un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques situé sur le territoire de la commune de Nîmes ;
- CONSIDÉRANT que la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON projette de construire une déchèterie professionnelle au sein de cet établissement, ce qui conduit à modifier les installations et activités existantes ;
- CONSIDÉRANT que la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON a donc transmis à monsieur le préfet du Gard le dossier de porter à connaissance susvisé conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT que ce dossier permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques chroniques et technologiques ;
- CONSIDÉRANT en particulier que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il apparaît que les modifications projetées peuvent être considérées comme non substantielles ;
- CONSIDÉRANT par conséquent que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT toutefois que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre de certaines précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** notamment qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13.036N du 04 avril 2013 susvisé et d'actualiser la liste des ICPE exploitées sur le site industriel ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il est nécessaire de réviser le montant des garanties financières visées à l'article R 516-1 du Code de l'Environnement dont l'obligation de constitution a été prescrite à la S.A. ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON par arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** notamment qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14.100N du 21 juillet 2014 susvisé et d'actualiser la liste des ICPE exploitées sur le site industriel ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

RUBRIQUE	DESIGNATION RUBRIQUE	VOLUME	CLASSEMENT
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2500 m ³	A
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 4. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 3. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	300 m ²	D
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	3,5 t	D
2710-2-c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	295 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	90 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	42 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	1 réservoir aérien GNR 2m ³ Soit 1,7 t	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	80 m ²	NC
2663-2	Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques	100 m ³	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle ; NC : non classé

»

Article 2

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site comprend :

- un bâtiment nord abritant les bureaux administratifs, un atelier de maintenance des camions de transport de déchets industriels, et des locaux sociaux ;
- une aire extérieure de lavage de véhicules en limite nord ;
- un bâtiment ouest abritant un atelier de maintenance des camions de nettoyage, un local de stockage des contenants vides et de pièces détachées, des bureaux et des locaux sociaux ;
- un poste de distribution de gazole non routier et un poste de distribution d'AD Blue entre ces deux bâtiments ;
- un centre de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques au centre de l'établissement avec un stockage extérieur en bennes pour les petits appareils ménagers et les appareils hors froid ;
- un centre de tri de déchets non dangereux au sud ;
- un stockage extérieur de bois et un stockage extérieur de déchets verts de part et d'autres du centre de tri de déchets non dangereux au sud ;
- une déchèterie professionnelle ;
- des voiries ;
- des parkings VL et PL ;
- des espaces verts. »

Article 3

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis dans la déchèterie professionnelles sont les suivants :

Nature des déchets	Quantités maximales stockées
Déchets dangereux	3.5 t
Gravats	60 m ³
DIB	40 m ³
Déchets verts	40 m ³
Bois	80 m ³
Déchets d'ameublement	30 m ³
Plâtre	15 m ³
Métaux	15 m ³
Polystyrène	15 m ³

»

Article 4

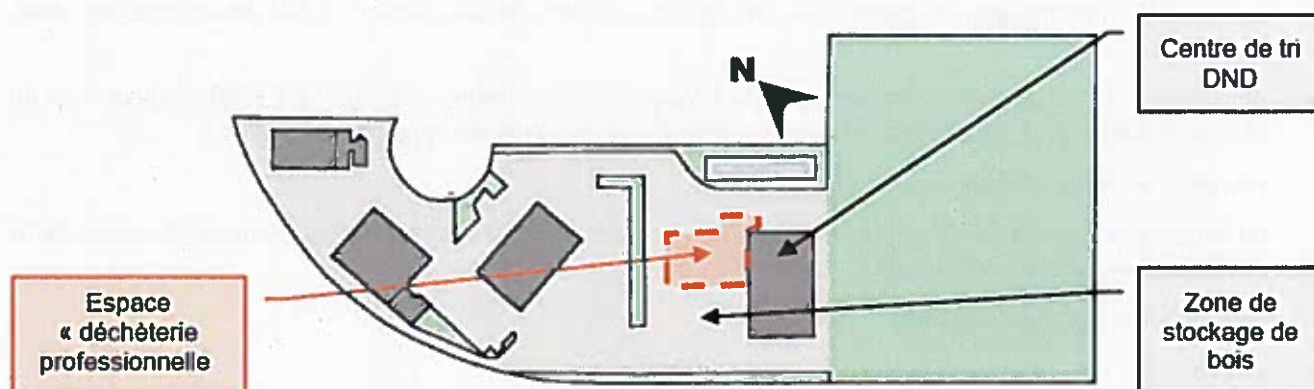
L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé :

«

Article 8.4.1 Conditions particulières pour la déchèterie professionnelle :

La déchèterie professionnelle est exploitée conformément aux plans et informations contenus dans le dossier de porter à connaissance « modification des activités du centre de tri de Nîmes » de novembre 2016 transmis à monsieur le préfet du Gard par courrier du 07 décembre 2016.

En particulier, la déchèterie professionnelle est aménagée au Nord-ouest du bâtiment de tri des déchets non dangereux :



Implantation de l'activité « déchèterie professionnelle » projetée

La déchèterie professionnelle comprend :

- 5 alvéoles de stockage en vrac, pour la réception des gravats, des DIB, des déchets verts, du bois A et du bois B. Les alvéoles de stockage seront délimitées par des murs en blocs de béton modulaires ;
- 1 zone de stockage en bennes comprenant 4 contenants, pour la réception du plâtre, des métaux, du polystyrène expansé (PSE) et des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- 1 zone de réception de déchets dangereux produits en faibles quantités (DDD et DEEE) comprenant une armoire de stockage spécifique ;
- 1 zone d'évolution et de manoeuvre des véhicules à sens giratoire.

Elle fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 7h à 12h.

Article 5

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'installation de déchèterie professionnelle est soumise aux dispositions non contraires au présent arrêté préfectoral :

- de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2. »

Article 6

Les dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le dépôt de bois est éloigné d'au moins 10 mètres de la déchèterie professionnelle ou séparé de celle-ci par un mur REI 120 d'une hauteur de 3 mètres dépassant d'au moins 1 mètre en largeur de part et d'autre du dépôt de bois.

Les stockages en alvéoles de déchets combustibles dans la déchèterie professionnelle sont éloignés d'au moins 10 mètres du bâtiment de tri des déchets non dangereux ou séparés de celui-ci par un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 3 mètres dépassant d'au moins 1 mètre en largeur de part et d'autre des stockages en alvéoles. »

Article 7

Les dispositions de l'article 14.12 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h, installés :
 - o rue Louis Lumière, à proximité du rond-point d'accès au site ;
 - o au Nord-ouest du bâtiment de tri.
- 4 robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre, situés près des portes d'accès du bâtiment de tri ;
- 1 RIA situé près de la déchèterie professionnelle ;
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente et à CO₂ judicieusement répartis sur la partie bâtie du site ;
- un système de détection incendie dans le bâtiment principal avec dispositif d'alarme ;
- un système de détection incendie au niveau des 4 bennes de déchets de la déchèterie professionnelle avec dispositif d'alarme sonore sur site relié à un service de télésurveillance avec procédure d'alerte téléphonique de l'encadrement.

Les équipements du réseau incendie sont peints de couleur rouge ou à défaut repérés conformément à la fiche pratique de sécurité n°ED 88 de L'Institut national de Recherche et de Sécurité (INRS) de décembre 2005. »

Article 8

Les dispositions du 11ème alinéa de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°13-036N du 04 avril 2013 susvisé, relatives au transport des refus de tri, sont supprimées.

Article 9

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°14.100N du 21 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de la garantie financière à constituer s'élève à **123 856 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte l'indice TP01 d'août 2016 et un taux de TVA de 20%

Il est basé sur une quantité de déchets pouvant être entreposée sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté ».

Article 10

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14.100N du 21 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque catégorie de déchets, les quantités suivantes :

Nature des déchets	Quantités maximales
Rubriques 2710 (déchèterie professionnelle)	
Déchets dangereux	3.5 t
Gravats	60 m ³
DIB	40 m ³
Déchets verts	40 m ³
Bois	80 m ³
Déchets d'ameublement	30 m ³
Plâtre	15 m ³
Métaux	15 m ³
Polystyrène	15 m ³
Rubrique 2714 (centre de tri - stockage total = 2500 m³)	
Refus de DND	300 t
Bois	93.75 t
Papier	35 t
Carton	30 t
Plastiques	7.5 t
Divers : textiles, pneus usagés	12.5 t
Rubrique 2713	
Ferraille	150 m ³ soit environ 39 t
Métaux non ferreux	150 m ³ soit environ 60 t
Rubrique 2711	
DEEE	500 m ³
Rubrique 2716	
Déchets verts	90 m ³ soit environ 12.6 t

».